

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BAREME-000038-20251224

Date de publication : 24/12/2025

Barème

BAREME - TCA - Barème des contributions sur les boissons non alcooliques

Sommaire :

- I. Barème de la contribution sur les boissons non alcooliques contenant des édulcorants de synthèse
- II. Barème de la contribution sur les boissons non alcooliques contenant des sucres ajoutés

Actualité liée : 24/12/2025 : TCA - Indexation sur l'inflation pour 2026 des tarifs de la contribution sur les boissons non alcooliques contenant des sucres ajoutés et refonte des tarifs de la contribution sur les boissons non alcooliques contenant des édulcorants de synthèse (loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025, art. 31, I-2°)

I. Barème de la contribution sur les boissons non alcooliques contenant des édulcorants de synthèse

1

Le 2° du I de l'article 31 de la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 modifie, à compter du 1^{er} janvier 2026, les tarifs de la contribution sur les boissons non alcooliques contenant des édulcorants de synthèse prévus au 2° du II de l'article 1613 quater du code général des impôts (CGI).

Pour l'année 2026, les tarifs sont les suivants.

Barème de la contribution sur les boissons non alcooliques contenant des édulcorants de synthèse (tarifs exprimés en euros par hectolitre de boisson)

Quantité d'édulcorants de synthèse (en milligrammes par litre de boisson)	Tarifs 2026
Inférieure ou égale à 120	4,50
Supérieure à 120	6

Remarque : En application du 2° du II de l'article 1613 quater du CGI, les tarifs de la contribution sur les boissons non alcooliques contenant des édulcorants de synthèse sont relevés au 1^{er} janvier de chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année. Le montant est exprimé avec deux chiffres après la virgule, le second chiffre étant augmenté d'une unité si le chiffre suivant est supérieur ou égal à cinq. La première

indexation sur l'inflation intervient le 1^{er} janvier 2027.

II. Barème de la contribution sur les boissons non alcooliques contenant des sucres ajoutés

10

En application du dernier alinéa du II de l'[article 1613 ter du CGI](#), les tarifs de la contribution sur les boissons non alcooliques contenant des sucres ajoutés sont relevés au 1^{er} janvier de chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant-dernière année. Les montants sont exprimés avec deux chiffres après la virgule, le deuxième chiffre étant augmenté d'une unité si le chiffre suivant est égal ou supérieur à cinq.

20

Les tarifs de la contribution sur les boissons non alcooliques contenant des sucres ajoutés, applicables à compter du 1^{er} janvier 2026, sont les suivants.

Barème de la contribution sur les boissons non alcooliques contenant des sucres ajoutés (tarifs exprimés en euros par hectolitre [hl] de boisson)

Quantité de sucre (en kg de sucres ajoutés par hl de boisson)	Tarifs du 1 ^{er} mars au 31 décembre 2025	Tarifs 2026
Inférieure à 5	4	4,07
Égale ou supérieure à 5 et inférieure ou égale à 8	21	21,38
Supérieure à 8	35	35,63

Commentaire(s) renvoyant à ce document :

[TCA - Contribution sur les boissons non alcooliques - Contributions sur les boissons non alcooliques contenant des sucres ajoutés](#)

[TCA - Contributions sur les boissons non alcooliques - Composante relative à certains produits liquides et composante relative aux boissons contenant des édulcorants](#)